

**PARTIE 3. – LES ACTIONS EN DOMMAGES ET INTERETS
DU FAIT DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**

Introduction

TITRE 1. – L’ACTION

CHAPITRE 1. – LA PROCEDURE

Section 1. – Les acteurs de la procédure

§ 1. – Demandeur

§ 2. – Défendeur

Section. 2. – Le cadre de la procédure

§ 1. – Compétence

§ 2. - Prescription

CHAPITRE 2. – LE FOND

Section 1. – Le fait générateur

Section. 2. – Le dommage

Section 3. – Le lien de causalité

TITRE 2. – LA REPARATION

CHAPITRE 1. – L’EVALUATION DE LA REPARATION

CHAPITRE 2. – LA REPARTITION DE LA CHARGE DE REPARATION

CHAPITRE 3. – L’EXONERATION DE LA REPARATION

INTRODUCTION

Ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles (V. notam. Bertrand Laurès, *Les actions en dommage et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence*, thèse Nanterre, décembre 2018, sous la direction de L. Bernardeau).

- **Régime antérieur**

Antérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, l'indemnisation des préjudices causés par une pratique anticoncurrentielle relevait, pour l'essentiel, du **droit commun**, à l'exception de quelques dispositions spécifiquement prévues :

- soit pour restreindre l'accès aux pièces du dossier de l'Autorité de la concurrence et leur utilisation (C. com., art. L. 462-3 et L. 463-7),
- soit lors de l'introduction, par la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, de l'action de groupe en droit français.

- **La directive du 26 novembre 2014**

Le régime des actions en dommages et intérêts a été renouvelé sous l'impulsion de la Commission européenne.

La réflexion engagée par un **Livre vert** (Comm. CE, Livre vert sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante, COM(2005) 672 final, déc. 2005) et poursuivie par un **Livre blanc** (Comm. CE, Livre blanc sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante, COM(2008) 165 final) a finalement abouti à la publication, le 11 juin 2013, d'un ensemble de documents intéressant les actions en dommages et intérêts exercées en cas de violation du droit européen des pratiques anticoncurrentielles, parmi lesquels un **Guide pratique sur la quantification des préjudices** dans les actions en dommages et intérêts fondées sur des infractions à l'article 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et une proposition de directive en 2013.

Sa version finale, dite « **directive Dommages** », assortie de certaines modifications, a été adoptée le 26 novembre 2014 (Dir. 2014/104/UE, 26 nov. 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne).

- **La transposition : un nouveau régime**

La transposition en droit français des nouvelles règles posées par la directive Dommages a donné lieu à :

- la création, au sein du Livre IV du code de commerce, d'un **Titre VIII spécialement dédié aux « actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles »** et appelé à rassembler la plupart des dispositions y afférents ;
- Elle s'est également accompagnée de la modification de certains textes antérieurs du Code de commerce ou, s'agissant de l'action de groupe, du Code de la consommation ou encore, dans le cas des actions relevant du juge administratif, de l'insertion de dispositions dans le Code de la justice administrative.

Par la suite, a été publiée **une circulaire présentant les nouvelles dispositions à travers quatorze fiches techniques** (Circulaire du 23 mars 2017 de présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles et du décret d'application n° 2017-305 du 9 mars 2017, BOMJ n° 2017-03 du 31 mars 2017, NOR : JUSC1708788C).

Le nouveau régime issu de l'Ordonnance de 2017 est applicable :

- à l'ensemble des actions en dommages et intérêts
- à l'ensemble des violations du droit des pratiques anticoncurrentielles

- **Un régime applicable à l'ensemble des actions en dommages et intérêts**

Le nouveau régime est applicable tant :

- aux actions dites « **follow-on** », actions consécutives qui sont exercées postérieurement à l'adoption d'une décision par une autorité de concurrence ;
- aux actions dites « **stand-alone** », actions dites indépendantes ou encore autonomes, introduites en l'absence de toute décision préalable d'une autorité de concurrence.

La question avait pu se poser lors de la transposition du fait de la considération particulière portée aux premières par la directive « Dommage ».

En outre, comme le souligne la circulaire du 23 mars 2017, les nouvelles dispositions sont applicables :

- non seulement aux **actions individuelles**,
- mais aussi aux **actions de groupe** ayant pour objet l'indemnisation des préjudices matériels subis par les consommateurs à la suite d'une infraction au droit de la concurrence » (Circulaire du 23 mars 2017 de présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles et du décret d'application n° 2017-305 du 9 mars 2017, BOMJ n° 2017-03 du 31 mars 2017, NOR : JUSC1708788C).

Lors de la transposition, il a été pris soin d'harmoniser, sur certains points, les règles antérieurement prévues par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite loi « Hamon » pour les actions de groupe avec celles découlant de la directive.

En revanche, le choix a été fait de limiter strictement la transposition au contentieux indemnitaire, seul concerné par la directive, à l'exclusion des autres sanctions civiles et notamment de la nullité.

- **Un régime applicable à l'ensemble des violations du droit des pratiques anticoncurrentielles**

Le choix a été fait, au-delà de ce qu'exigeait la directive Dommages (Dir. 2014/104/UE, 26 nov. 2014), d'instaurer un régime unique pour le contentieux indemnitaire des pratiques anticoncurrentielles dans son ensemble, **sans distinguer selon que le commerce intra-européen est ou non affecté**. Les mêmes règles s'appliquent, non seulement aux actions en dommages et intérêts exercées en cas de violation du droit de l'Union européenne ainsi que du droit national lorsqu'il est appliqué en parallèle, mais aussi aux actions initiées sur le seul fondement du droit national.

Elles ont vocation à jouer aussi bien à raison d'une **entente** ou d'un **abus de position dominante** qu'en cas de non-respect des dispositions spécifiques au droit français qui appréhendent les **abus de dépendance économique** (C. com., art. L. 420-2 alinéa 2), les **prix abusivement bas** (C. com., art. L. 420-5) ou, plus récemment, qui sont relatives aux droits exclusifs d'importation en outre-mer (C. com., art. L. 420- 2-1) ou visent à favoriser la mise en concurrence des centrales de réservation de taxis (C. com., art. L. 420-2-2).

Aucune distinction n'a lieu d'être en ce qui concerne les **pratiques anticoncurrentielles de dimension locale**, pour lesquelles le ministre de l'Économie est investi de prérogatives propres (C. com., art. L. 464-9), et qui peuvent également donner lieu à une action en dommages et intérêts (E. Claudel, Transposition de la directive du 26 novembre 2014 sur les actions en dommages et intérêts en droit de la concurrence : la porte est grande ouverte aux actions en réparation !, RTDcom 2017, p. 305 et s.).

- **Quid du droit commun**

Le régime spécial issu de la transposition de la directive Dommages n'exclut aucunement le jeu du droit commun de la responsabilité comme des règles classiques de procédure.

Specialia generalibus derogant. Le rapport au Président de la République accompagnant l'ordonnance indique à ce propos que le droit commun « continuera de s'appliquer dès lors qu'aucune règle spéciale issue de la transposition n'y déroge ». C'est donc en application du

droit commun que les juridictions statueront aussi bien lorsque la question soumise n'est réglée par aucune disposition spéciale que dans le cas où la règle spéciale soulève une difficulté qu'il leur faut résoudre.

- **Impératif d'effectivité**

Par ailleurs, dans le cas où la pratique anticoncurrentielle, ayant affecté le commerce entre les États membres, relève du droit de l'Union européenne en même temps que du droit interne français, conduit de s'imposer **le principe d'effectivité**, rappelé à l'article 4 de la Directive et selon lequel « *toutes les règles et procédures nationales ayant trait à l'exercice du droit de demander des dommages et intérêts (doivent être) conçues et appliquées de manière à ne pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit, conféré par l'Union, à réparation intégrale du préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence* » (Dir. 2014/104/UE, 26 nov. 2014, art. 4).

Plan :

TITRE 1. – L'ACTION

TITRE 2. – LA REPARATION

TITRE 1. – L'ACTION

Cette action en réparation obéit à des conditions procédurales et à des conditions substantielles, de fond.

Plan :

Chapitre 1. – La procédure

Chapitre 2. – Le fond

CHAPITRE 1. – LA PROCEDURE

Plan :

Section 1. – Les acteurs de la procédure

Section 2. – Le cadre de la procédure

Section 1. – Les acteurs de la procédure

Plan :

§ 1. – Demandeur

§ 2. – Défendeur

§ 1. – Le demandeur

Toute victime

* Au regard des principes français du droit de la responsabilité civile, une action en dommages et intérêts peut être exercée par **toute personne qui, ayant subi un dommage** causé par une violation du droit des pratiques anticoncurrentielles, a par conséquent **un intérêt légitime** à agir au sens de l'article 31 du code de procédure civile :

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

Le droit français est en pleine conformité avec les exigences de l'article 3 de la directive : « *toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence doit être en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice* ».

Ce principe avait déjà été exprimé par la Cour de justice, dans **l'arrêt Courage du 20 septembre 2001** (CJCE, 20 sept. 2001, aff. C-453/99, Courage Ltd, EU:C:2001:465, RDC 2003, p. 71, obs. J.-S. Bergé ; Europe 2001, chron. 330, obs. L. Idot ; Contrats, conc., consom. 2002, n° 14, obs. S. Poillot-Peruzzetto) : l'effet utile du droit européen des pratiques anticoncurrentielles commande que « toute personne » puisse « demander réparation du dommage que lui aurait causé un contrat ou un comportement susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ».

Ce droit d'agir en réparation profite à toute victime sans exception, **quand bien même celle-ci aurait pris part à la pratique anticoncurrentielle** au titre de laquelle elle demande l'allocation de dommages et intérêts (arrêt Courage préc.).

En droit français de la responsabilité civile, le fait d'être partie à un engagement anticoncurrentiel n'interdit pas d'exercer une action en dommages et intérêts à l'encontre du cocontractant fautif. En revanche, il pourra en être tenu compte dans la détermination du montant à allouer à la victime, sous la forme d'une réduction de son droit à indemnisation.

* S'est également posée la question du **contractant « indirect »**, c'est-à-dire qui a contracté, non pas avec l'auteur d'une pratique anticoncurrentielle, mais avec un cocontractant de ce dernier. En raison de la répercussion par le contractant direct de tout ou partie de la majoration ou de la minoration du prix des biens ou services concernés par la pratique, ce contractant indirect a pu subir un dommage.

La réponse est affirmative : les règles françaises ouvrent l'exercice de l'action en dommages et intérêts aux contractants indirects aussi bien qu'aux contractants directs, sous réserve bien évidemment d'apporter la démonstration des conditions requises pour ce faire, contrairement au droit américain, selon lequel les acheteurs indirects ne peuvent agir en réparation du dommage qui leur aurait été causé par une pratique anticoncurrentielle (Illinois Brick Co. v. Illinois, 431 U.S. 720 (1977)).

Ainsi, l'article **L. 481-5 du code de commerce**, issu de l'ordonnance de 2017, envisage le cas de « *l'acheteur direct ou indirect, qu'il s'agisse de biens ou de services, qui prétend avoir subi l'application ou la répercussion d'un surcoût* » et l'article **L. 481-6** se rapporte « *aux*

fournisseurs directs ou indirects de l'auteur de la pratique anticoncurrentielle qui invoquent un préjudice résultant d'une baisse du prix des biens ou services concernés par cette pratique ».

Il s'agit de la simple transposition puisque la directive 2014/104 a indiqué, en son article 12 § 1, que toute personne peut agir en réparation, qu'elle « *soit ou non un acheteur direct ou indirect d'un auteur de l'infraction* ».

* Une autre question s'est posée : quel sort réservé à la victime d'un « **préjudice d'ombrelle** » ?

Celui qui, ayant contracté avec un concurrent n'ayant pas participé à la pratique anticoncurrentielle, a néanmoins subi un dommage parce que son cocontractant s'est adapté à la situation du marché et a, par exemple, fixé ses prix à la hausse s'est vu reconnaître le droit d'agir en réparation à l'encontre des auteurs de la pratique anticoncurrentielle. **//isme de comportements**

Dans **l'arrêt Koné** (CJUE, 5 juin 2014), la Cour de justice a dit pour droit que « *la victime d'un prix de protection (« umbrella pricing ») peut obtenir la réparation du dommage subi auprès des membres d'une entente, quand bien même elle n'aurait pas eu de liens contractuels avec ceux-ci, dès lors qu'il est établi que cette entente était, selon les circonstances de l'espèce et, notamment, les spécificités du marché concerné, susceptible d'avoir pour conséquence l'application d'un prix de protection par des tiers agissant de manière autonome, et que ces circonstances et spécificités ne pouvaient être ignorées par les membres de ladite entente* » (CJUE, 5 juin 2014, aff. C-557/12, Koné e.a c/ ÖBB-Infrakstruktur AG, EU:C:2014:1317, pt. 34 ; JCP E, 2014, 30, p. 35, note C. Maréchal ; Contrats, conc. consom., 2014/8, p. 27, note G. Decocq ; *adde* S. Carval, La responsabilité civile des membres d'une entente peut être engagée du fait du dommage causé par un effet d'ombrelle sur les prix, D. 2014, p. 1525).

Pour l'heure la question n'a pas encore été posée.

Cela ne semble pas soulever de difficulté de principe en droit français. **Attention** quand même au **caractère direct du préjudice** et à la question du **lien de causalité**.

§ 2. – Les défendeurs

Responsabilité concurrentielle et responsabilité civile

A première vue, l'action en dommages et intérêts peut être exercée par son titulaire à l'encontre de l'auteur de la pratique anticoncurrentielle ayant causé le dommage dont la réparation est demandée.

Cependant, la désignation des personnes civilement responsables peut soulever de sérieuses difficultés en raison de la divergence conceptuelle existant entre droit de la responsabilité civile et droit des pratiques anticoncurrentielles (Pour un développement de ces difficultés, v. M. Chagny, *Responsabilité concurrentielle et civile de l'entreprise*, Contrats, conc., consom. 2017, p. 36 et s. ; comp. M. Behar-Touchais et S. Carval, *Le débiteur des dommages et intérêts dus en cas de pratique anticoncurrentielle*, in M. Behar-Touchais, D. Bosco et C. Prieto (dir.), *L'intensification de la réparation des dommages issus des pratiques anticoncurrentielles*, Bibliothèque de l'IRJS André Tunc, t. 70 p. 35).

Alors que le droit français de la responsabilité civile raisonne à partir de la personne juridique, le droit des pratiques anticoncurrentielles connaît quant à lui l'entreprise : cette notion spécifique au droit de la concurrence s'entend d'une unité économique pouvant être constituée de plusieurs personnes physiques ou morales (CJCE, 23 avr. 1991, aff. C-41/90, Höfner, EU:C:1991:161, CJUE, 18 juill. 2013, aff. C-501/11, Schindler, EU:C:2013:522, pt 103. Pour une présentation des solutions, v. J. Derenne, *L'imputation des pratiques anticoncurrentielles*, Concurrences n° 3-2014, p. 95 ; C. Lemaire, *Responsabilité concurrentielle des groups de sociétés*, Contrats, conc, consom. 2027, p. 22) ; elle est identifiée, sans tenir compte du statut juridique ou de la personne qui l'exploite, à partir de l'exercice autonome d'une activité économique sur le marché.

Se pose en particulier la question de savoir dans quelle mesure les actes d'une unité économique peuvent être imputés, du point de vue de la responsabilité civile, aux différentes personnes juridiques réunies, selon le droit des pratiques anticoncurrentielles, au sein d'une même entreprise.

Désignation du responsable civil

Alors que l'article 2 de la directive Dommages (Dir. 2014/104/UE, 26 nov. 2014) énonce que l'« auteur de l'infraction », est « l'entreprise ou l'association d'entreprises ayant commis une infraction au droit de la concurrence », l'article L. 481-1 du code de commerce, qui affirme le principe de responsabilité à raison de la commission d'une pratique anticoncurrentielle, s'est attaché à réintroduire le concept de personnes à partir duquel le raisonnement est conduit en droit de la responsabilité civile. Ce texte vise ainsi « toute personne physique ou morale formant une entreprise ou un organisme mentionné à l'article L. 464-2 » du code de commerce. Cette disposition distingue, en ce qui concerne la fixation du montant de la sanction pécuniaire, l'entreprise et l'organisme, ce dernier ne poursuivant pas de but lucratif (Cons. const., 7 janv. 2016, n° 2015-510 QPC).

L'article L. 481-1 pose une affirmation très générale : il ne distingue pas selon l'action en dommages et intérêts est exercée en l'absence de toute procédure devant une autorité de concurrence ou à la suite d'une décision rendue par une autorité de concurrence, pas plus qu'il ne limite, dans le cas d'une action consécutive, la responsabilité aux seules personnes ayant été condamnées par une décision d'une autorité de concurrence.

Actions consécutives à l'encontre de personnes non condamnées par une autorité de concurrence

Même si des personnes n'ont pas été visées par le dispositif de la décision rendue par une autorité de concurrence, il reste possible d'agir à leur encontre, sous réserve bien évidemment d'être en mesure d'établir les différentes conditions requises pour que leur responsabilité soit reconnue.

À titre d'illustration, la cour d'appel de Paris a admis que des filiales non visées par la décision rendue par la Commission pouvait faire l'objet d'une action en responsabilité civile ; leur participation à la pratique anticoncurrentielle a été caractérisée en se référant aux motifs de la décision rendue par la Commission à l'encontre d'autres personnes juridiques (CA Paris, 26 juin 2013, n° 12/04441, JCB Services). La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé à l'encontre de cette décision en considérant que la juridiction du fond, ayant relevé que les filiales « appliquaient les consignes de politique commerciale et contribuaient à la réalisation

des infractions de pratiques concertées dont l'objet était de restreindre la concurrence à l'intérieur du marché commun », avait « identifié les actes personnellement imputables » à ces dernières (Cass. com., 6 oct. 2015, n° 13-24.854, JCB Services et a. c/ Central Parks, publié au Bulletin).

De façon plus étonnante, une décision isolée a pu réserver un accueil favorable à une action en dommages et intérêts exercée à l'encontre, non pas de l'auteur d'un abus de position dominante antérieurement condamné par l'autorité de concurrence, mais de son cocontractant, en retenant notamment que les agissements litigieux avaient été entrepris au profit de ce dernier (T. com. Paris, 27 sept. 2011, Relais H, n° 2005/049045).

Action indépendante et groupe de sociétés

Dans le cas d'une action indépendante, il reste possible de rechercher la responsabilité civile d'une personne n'ayant pas été directement pris part à la violation du droit des pratiques anticoncurrentielles, mais formant avec d'autres l'entreprise. On s'est interrogé sur le point de savoir si la présomption d'imputabilité à la société-mère en cas de détention, directe ou indirecte, de la quasi-totalité du capital social de la filiale (voir CJUE, 8 mai 2013, aff. C-508/11, *Eni c/ Commission*, EU:C:2013:289 ; CJUE, 20 janv. 2011, aff. C-90/09 P, *General Química SA.*, EU:C:2011:21) a vocation à s'appliquer. Dans le cas où l'affaire relève du droit de l'Union européenne, cette présomption, constitutive d'une règle de fond, devrait s'imposer à la juridiction en application du principe de primauté. Dans l'hypothèse où la juridiction statue sur le seul fondement du droit national, elle pourrait néanmoins être tentée d'aligner la solution sur celle prévue en cas d'application du droit de l'Union européenne.

Section. 2. – Le cadre de la procédure

Plan :

§ 1. – Compétence

§ 2. – Prescription

§ 1. – Compétence

Actions à dimension internationale

Il arrive que les actions en dommages et intérêts exercées au titre de pratiques anticoncurrentielles comportent un élément d'extranéité. En pareil cas, la détermination du juge appelé à en connaître s'effectuera conformément aux règles de compétence juridictionnelle de droit international privé (voir n° 6523 et s. et 6585 et s. ; L. Idot, *La dimension internationale des actions en réparation. Choisir sa loi et son juge : quelles possibilités ?*, in *La réparation des dommages concurrentiels en France et en Europe : État des lieux et changements à venir*, Concurrences, n° 3-2014, p. 15 et s.).

Spécialisation du juge civil et commercial pour les actions individuelles

En cas de litige relevant du juge étatique français (voir n° 2053 et s.), le législateur français a fait le choix de la spécialisation (R. Amaro, *De quelques cailloux procéduraux dans les bottes des victimes de pratiques anticoncurrentielles... Les questions de compétence matérielle laissées sans réponse*, Contrats conc. consom, 2015/3, étude 4 ; D. Bosco, *La spécialisation judiciaire française en matière de concurrence dans l'impasse*, Concurrences, n° 1-2011, p. 236 et s. ; M. Chagny, *Restriction de compétence matérielle et droit de la concurrence*, Procédures, 2011/4, dossier 10 ; E. Claudel, *Enfin l'avènement de tribunaux spécialisés en droit de la concurrence*, RTD Com., 2006-2, p. 322 ; Dossier – *Spécialisation des juridictions : regards croisés sur la réforme*, RLC 2007/10, n° 734). Depuis la loi n° 2001-420 du 15 mai relative aux nouvelles régulations économiques et le décret n° 2005-1756 du 30 décembre 2005, pris en application de l'article L. 420-7 du code de commerce issu de cette loi, la connaissance du contentieux civil des pratiques anticoncurrentielles est réservé, en première instance, à huit

tribunaux de grande instance et huit tribunaux de commerce et, en appel, à la seule cour d'appel de Paris (C. com., art. R. 420-3, R. 420-4 et R. 420-5).

La juridiction appelée à connaître d'une action en dommages et intérêts sera désignée parmi les seize juridictions compétentes en combinant les règles de compétence *ratione personae* liées à la qualité des parties au litige et les règles de compétence territoriale prévues aux articles 42 et suivants du code de procédure civile.

Absence de spécialisation pour les actions collectives

Après l'avoir initialement envisagé, le législateur français a renoncé à réserver la connaissance des actions de groupe exercées en cas de pratiques anticoncurrentielles à un nombre limité de juridictions spécialisées à disposant, tout à la fois, des moyens de traiter des contentieux de masse et d'un volume suffisant de dossiers en la matière. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « Hamon », en son article 2, a donné compétence à tous les tribunaux de grande instance.

Ce choix n'a pas été remis en cause à l'occasion de la transposition de la directive par l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 et le décret n° 2017-305 relatifs aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles.

Compétence par exception du juge administratif

Par exception à la compétence de principe du juge judiciaire, le juge administratif peut être compétent, dans certains cas, pour statuer sur des actions en dommages et intérêts exercées sur le fondement d'une violation du droit des pratiques anticoncurrentielles lorsque la personne publique est auteur ou victime de pratiques anticoncurrentielles (Cass. 1^{re} civ., 29 sept. 2004, n° 02-18.335, EDF c/ SNIET, Bull. civ. I, n° 219 ; CE, 19 déc. 2007, n° 268918, Sté Campenon Bernard c/ SNCF, publié au recueil Lebon, RFDA 2008. 109, note F. Moderne).

Le Tribunal des conflits a, à ce propos, récemment consacré une conception extensive de cette compétence dès lors qu'est en cause « la responsabilité de personnes auxquelles sont imputés des comportements susceptibles d'avoir altéré les stipulations d'un contrat administratif, notamment ses clauses financières » (T. confl., 16 nov. 2015, n° 4035, Région Île-de-France c/ M.N. et a. ; v. à ce propos, A. Louvaris, Contentieux de la concurrence et personnes publiques

: la guerre des blocs n'aura pas lieu, AJCA 2016, p. 30 et E. Claudel, Compétence juridictionnelle pour traiter des actions en réparation des dommages concurrentiels subis par une collectivité publique : l'assiégée devenue assiégeante, AJCA 2016, p. 34 ; v. aussi B. Delaunay, Le contentieux de la réparation des pratiques anticoncurrentielles, AJDA 2016. 781).

La spécialisation prévue à l'article L. 420-7 du code de commerce ne concerne pas les juridictions administratives.

§ 2. - Prescription

Règles de prescription et droit commun

Selon le droit commun de la prescription, issu de la loi du 17 juin 2008, le délai pour agir en responsabilité est fixé à cinq ans « à partir du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » (C. civ., art. 2224).

Sont prévues des causes de report du point de départ, d'interruption et de suspension (C. civ., art. 2233 et s.), dont certaines sont susceptibles de concerner les actions indemnitaires exercées en cas de pratiques anticoncurrentielles. Il existe par ailleurs un délai butoir général de vingt ans, qui court à compter de la naissance du droit (C. civ., art. 2232).

Règles de prescription précisées par l'article L482-1 (Ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017)

« L'action en dommages et intérêts fondée sur l'article L. 481-1 se prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai commence à courir du jour où le demandeur a connu ou aurait dû connaître de façon cumulative :

1° Les actes ou faits imputés à l'une des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 481-1 et le fait qu'ils constituent une pratique anticoncurrentielle ;

2° Le fait que cette pratique lui cause un dommage ;

3° L'identité de l'un des auteurs de cette pratique.

Toutefois, la prescription ne court pas tant que la pratique anticoncurrentielle n'a pas cessé.

Elle ne court pas à l'égard des victimes du bénéficiaire d'une exonération totale de sanction pécuniaire en application d'une procédure de clémence tant qu'elles n'ont pas été en mesure d'agir à l'encontre des auteurs de la pratique anticoncurrentielle autres que ce bénéficiaire ».